



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2022-05

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2022-04-22-00004 - DECISION n° DOS 2022 - 1759 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (hôpital de Forcilles).?? (2 pages)

Page 3

IDF-2022-04-27-00009 - DECISION n° DOS 2022 - 1762 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (C.H. de Gonesse).?? (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-04-29-00002 - Décision n°DOS-2022/1346 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France confirmant la cession au profit du CHI de Villeneuve-Saint-Georges de l'autorisation d'exploiter une IRM initialement délivrée au nom du GIE Imagerie Villeneuvois (3 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2022-05-02-00010 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société BOTTE FONDATIONS, pour son intervention sur le site de construction de la gare Mantes Station - Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE - 78200 MANTES LA JOLIE?? (2 pages)

Page 13

IDF-2022-05-02-00009 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC),?? pour son intervention sur le site de construction de la gare Mantes Station??Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200 MANTES LA JOLIE (2 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-22-00004

DECISION n° DOS 2022 - 1759 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (hôpital de
Forcilles).

DECISION n° DOS 2022 - 1759

portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-224 du 22 février 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 13 avril 2022 de la Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital de Forcilles sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour l'Hôpital de Forcilles dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital de Forcilles est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital de Forcilles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 22 avril 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur par intérim de l'Offre de soins

Signé

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-27-00009

DECISION n° DOS 2022 - 1762 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (C.H. de
Gonesse).

DECISION n° DOS 2022 - 1762

portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-224 du 22 février 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 22 avril 2022 du Directeur des Ressources Humaines de Centre Hospitalier de Gonesse sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires (pour les services de Pédiatrie et de Pédopsychiatrie) ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier de Gonesse (pour les services de Pédiatrie et de Pédopsychiatrie) dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur des Ressources Humaines de Centre Hospitalier de Gonesse est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur (pour les services de Pédiatrie et de Pédopsychiatrie) pour la période du samedi 23 Avril au samedi 30 avril 2022 inclus.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines de Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 27 Avril 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins par intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-29-00002

Décision n°DOS-2022/1346 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France confirmant la cession au profit du CHI de Villeneuve-Saint-Georges de l'autorisation d'exploiter une IRM initialement délivrée au nom du GIE Imagerie Villeneuvois

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/1346

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges dont le siège social est situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS 940110042), en vue d'obtenir à son profit, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie et Raymond Aubrac situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS ET 940000599), la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla initialement détenue par le GIE Imagerie Villeneuvois sur le site du Centre Imagerie Villeneuvois situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS ET 940022940) ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le cédant, le GIE Imagerie Villeneuvois, constitué par les équipes du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) et de la Clinique Villeneuve-Saint-Georges, établissement du groupe Ramsay, est titulaire de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Villeneuvois ;

que par une décision du 22 février 2022 de son Assemblée générale extraordinaire, le GIE Imagerie villeneuvois a acté sa dissolution et la cession de l'autorisation d'exploiter l'équipement au profit du CHIV ;

que l'équipement matériel lourd (EML) est déjà installé sur le site du CHIV et par conséquent aucuns travaux ni aménagements ne sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT que les équipes de manipulateurs affectées à l'équipement objet de la demande assurent le fonctionnement de l'IRM 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle pour cet équipement pour les prochaines années est estimée entre 6400 et 6500 examens ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 3 ETP de praticiens hospitaliers, 7 ETP de praticiens attachés et 2 ETP d'assistants, soit 12 ETP médicaux ;

que le projet prévoit 31 ETP de manipulateurs pour l'équipe de jour, 6 ETP pour l'équipe de nuit, 7 ETP d'agents d'accueil et 10 ETP de secrétaires médicaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération contribue ainsi à répondre à l'objectif de consolider les équipes territoriales de radiologie visé dans le projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla initialement détenue par le GIE Imagerie Villeneuvois sur le site du Centre Imagerie Villeneuvois situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est **confirmée, suite à cession**, au bénéfice du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie et Raymond Aubrac situé 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-02-00010

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société BOTTE FONDATIONS, pour son
intervention sur le site de construction de la gare
Mantes Station - Projet prolongement Ouest
LIGNE EOLE - 78200 MANTES LA JOLIE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78200 MANTES LA JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-031 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 avril 2022 par Monsieur Hugues ATANGANA, Responsable RH de la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du petit le Roy – 5 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE pour l'intervention de 16 salariés sur le site de construction de la gare de Mantes Station ligne EOLE à Mantes la Jolie les dimanches 15 et 22 mai 2022 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE du 4 mars 2022 ;

VU le formulaire de demande daté du 22 avril 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOTTE FONDATIONS invoque avoir pour mission les travaux d'injections, de réalisation de micropieux et de sécurisation pyrotechnique ;

CONSIDERANT que ces travaux réalisés de part et d'autre du réseau ferroviaire présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 14 au 15 et du 21 au 22 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la situation d'urgence invoquée par l'entreprise est établie et que le nombre de dimanches sollicités est inférieur à trois ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société BOTTE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 16 salariés (10 salariés BOTTE FONDATIONS et 6 intérimaires) les dimanches 15 et 22 mai 2022** pour la réalisation de travaux d'injections et de micropieux sous ITC en gare de Mantes Station du chantier EOLE à Mantes La Jolie (78).

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-02-00009

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société CHANTIERS MODERNES
CONSTRUCTION (CMC),
pour son intervention sur le site de construction
de la gare Mantes Station
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200
MANTES LA JOLIE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC),
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78200 MANTES LA JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-031 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 22 avril 2022 par Monsieur Jean-Pascal DUSSART, Directeur des Ressources Humaines de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC), sise ZAC du petit le Roy – 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE pour l'intervention de 28 salariés sur le site de construction de la gare de Mantes Station ligne EOLE à Mantes la Jolie les dimanches 8, 22 et 29 mai 2022 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis favorable à la majorité du CSE en date du 20 avril 2022 ;

VU le formulaire de demande daté du 22 avril 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) invoque avoir pour mission la réalisation de travaux de terrassement et de Génie Civil pour la pose de poteaux caténaires et de travaux de pose de clôtures et d'écrans de protection à proximité des voies ferrées ;

CONSIDERANT que ces travaux réalisés sur le réseau ferroviaire en bordure des voies présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends des semaines 18, 20 et 21 de 2022 ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la situation d'urgence invoquée par l'entreprise est établie et que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas trois ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 28 salariés (20 salariés CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) et 8 intérimaires) les dimanches 8, 22 et 29 mai 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et de Génie Civil sous ITC en gare de Mantes Station du chantier EOLE à Mantes La Jolie (78).

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr